

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1977.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la Commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du Livre V du Code de la santé publique relatives aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine.

Par M. CATHALA,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale, par M. Delaneau, député, sous le numéro 3046.

(2) Cette commission est composée de : M. Berger, député, président; M. Grand, sénateur, vice-président; M. Delaneau, député, rapporteur; M. Cathala, sénateur, rapporteur. Membres titulaires : MM. Daillet, Delhalle, Joanne, Métayer, Pascal, députés; MM. Labèguerie, Robini, Mlle Scellier, MM. Schwint, Talon, sénateurs. Membres suppléants : MM. Beraud, Bichat, Buron, Caille, Guinebrière, Laborde, Saint-Paul, députés; MM. Amelin, Bohl, Mathy, Moreigne, Rabineau, Sallenave, Touzet, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 2751, 2806 et in-8° 644.
2^e lecture : 2878, 2926 et in-8° 682.
3^e lecture : 3033.

Sénat : 1^{re} lecture : 265, 284 et in-8° 107 (1976-1977).
2^e lecture : 347, 388 et in-8° 160 (1976-1977).

Pharmacie. — Préparateurs en pharmacie - Examens et concours - Enseignement supérieur - Médicaments - Hôpitaux - Crimes et délits - Code de la santé publique.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45 de la Constitution de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du Livre V du Code de la santé publique relatives aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine s'est réunie à l'Assemblée nationale mardi 28 juin 1977, sous la présidence de M. Grand, sénateur, doyen d'âge.

La commission a tout d'abord constitué ainsi son bureau :

Président : M. Berger, député.

Vice-Président : M. Grand, sénateur.

Rapporteurs : M. Delaneau, député,
M. Cathala, sénateur.

Elle est ensuite passée à l'examen de l'article 6 du projet de loi, seul article restant en discussion.

M. Berger a rappelé les différentes étapes de l'examen de ce texte par les deux Assemblées.

M. Cathala, rapporteur, a souligné la convergence des positions des deux Assemblées sur le principe et les objectifs de la réforme qu'apporte ce texte. Les différences de point de vue se manifestent par contre au niveau des modalités et plus particulièrement des mesures transitoires de mise en œuvre. Si les nouvelles dispositions sont appliquées brutalement, il est à craindre que les pharmaciens, souvent contraints de débaucher leur personnel non qualifié, ne puissent trouver dans l'immédiat suffisamment de préparateurs pour s'y substituer.

Par rapport à la solution retenue en première lecture, le Sénat, en deuxième lecture, a restreint substantiellement la portée des dispositions permettant à une personne qui n'est ni pharmacien, ni préparateur, de participer à la dispensation du médicament au public. En effet, cette faculté n'est ouverte qu'aux titulaires du C.A.P. d'aide-préparateurs et aux vendeurs justifiant de dix ans d'ancienneté en officine, mais à condition qu'ils suivent la formation permettant d'accéder au brevet de préparateur. En outre, cette disposition ne leur serait applicable que jusqu'au 31 décembre 1985 au plus tard.

M. Delaneau s'est déclaré peu convaincu par les arguments développés au Sénat en faveur des mesures transitoires précitées. La

dernière délibération au Sénat a certes abouti à des dispositions plus rigoureuses mais qui semblent encore incompatibles avec la nature de l'acte pharmaceutique. En effet, la dispensation du médicament ne peut se réduire à une simple remise du produit : c'est à l'officine que se situe le seul filtre entre le médecin et le malade.

Il a rappelé la position unanime de l'Assemblée nationale contre l'extension du droit de dispensation au-delà des pharmaciens et des préparateurs ; dans ces conditions, il lui a semblé difficile d'aller plus loin.

Mlle Scellier a souligné le caractère transitoire de la mesure adoptée par le Sénat ; elle a fait part de ses doutes concernant les problèmes d'emploi et de rémunération des aides-préparateurs engagés dans la filière du brevet d'études professionnel. Enfin, elle a attiré l'attention de la commission sur les petites officines rurales dans lesquelles un préparateur n'est pas toujours employé actuellement.

M. Joanne a suggéré la possibilité d'un compromis qui limiterait aux seuls aides-préparateurs en fonction le champ d'application des dispositions prévues en dernier lieu par le Sénat.

M. Robini a rappelé que tous les intéressés ne seraient pas inscrits d'office sur la liste dressée par l'Inspection de la pharmacie prévue par le texte du Sénat. D'autre part, il lui a semblé souhaitable de tenir compte des contacts qui se sont institués entre les clients et certains personnels employés depuis longtemps à l'officine.

M. Pascal a, de son côté, évoqué les difficultés que rencontreraient certaines pharmacies rurales pour réorganiser leur officine à défaut de mesures transitoires.

M. Guinebretière a trouvé étonnant que, voulant apporter plus de rigueur à l'exercice de la profession, on propose par ailleurs de maintenir de larges dérogations.

M. Delaneau, rapporteur, s'est déclaré surpris par le laxisme prêté par certains commissaires aux pharmaciens ; quoi qu'il en soit, ce ne serait pas rendre service à la profession dans son ensemble que de lui permettre de persévérer dans cette voie.

Cependant, à la suite des explications de Mlle Scellier, il a estimé envisageable de prévoir des dispositions transitoires dans le sens de la proposition de M. Joanne mais limitant l'effet de cette mesure à deux ou trois ans maximum.

Mlle Scellier a estimé nécessaire de prévoir l'applicabilité d'une telle mesure jusqu'au 31 décembre 1981.

M. Schwint a proposé que la commission se prononce d'abord sur le texte adopté en deuxième lecture par le Sénat avant de prendre en considération d'éventuels aménagements.

M. Cathala, rapporteur, s'est déclaré satisfait de ce que la commission s'achemine vers une solution de compromis qui lui semblait nécessaire pour rendre la réforme applicable.

Après avoir repoussé par 11 voix contre 3 la proposition de M. Delaneau, rapporteur, tendant à revenir au texte de l'Assemblée nationale, la commission a adopté par 13 voix contre 1 l'amendement proposé par M. Joanne, étant précisé que la date limite d'effet est fixée au 31 décembre 1981. La commission mixte paritaire vous recommande l'adoption de cet amendement dans la rédaction du texte qui figure à la fin du présent rapport.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

Art. 6.

L'article L. 663 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 663. — Les personnes autorisées à exercer la profession de préparateur en pharmacie en application des dispositions antérieures à la date de promulgation de la loi n° du bénéficient, leur vie durant, des droits et prérogatives définis aux articles L. 584 et L. 586.

« Les personnes préparant à la date du 1^{er} janvier 1978 le brevet de préparateur en pharmacie et celles qui entrent en apprentissage dans les douze mois qui suivent cette date poursuivent leur formation dans les conditions fixées par la réglementation antérieure, sous réserve, s'il y a lieu, d'un aménagement des programmes d'études et des épreuves d'examen fixé par arrêté interministériel. Le brevet de préparateur obtenu selon ces modalités, avant le 31 décembre 1985, confère les droits et prérogatives définis à l'alinéa précédent. »

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Art. 6.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

« Les personnes qui préparent le brevet de préparateur en pharmacie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent sont habilitées pendant la durée de leur formation et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1985, à seconder le pharmacien, sous sa responsabilité et son contrôle, dans la délivrance au public des médicaments, à condition soit d'être titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'aide préparateur, soit de justifier de dix ans au moins d'activité professionnelle en officine, à la date de promulgation de la loi n° du et d'être inscrits sur une liste dressée par l'Inspection de la pharmacie dans les formes prévues par voie réglementaire. »

TEXTE ELABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Art. 6.

L'article L. 663 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 663.* — Les personnes autorisées à exercer la profession de préparateur en pharmacie en application des dispositions antérieures à la date de promulgation de la loi n° du , bénéficient, leur vie durant, des droits et prérogatives définis aux articles L. 584 et L. 586.

« Les personnes préparant à la date du 1^{er} janvier 1978 le brevet de préparateur en pharmacie et celles qui entrent en apprentissage dans les douze mois qui suivent cette date poursuivent leur formation dans les conditions fixées par la réglementation antérieure, sous réserve, s'il y a lieu, d'un aménagement des programmes d'études et des épreuves d'examen fixé par arrêté interministériel. Le brevet de préparateur obtenu selon ces modalités, avant le 31 décembre 1985, confère les droits et prérogatives définis à l'alinéa précédent.

« Les personnes qui préparent le brevet de préparateur en pharmacie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent sont habilitées pendant la durée de leur formation et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1985, à seconder le pharmacien, sous sa responsabilité et son contrôle, dans la délivrance au public des médicaments, à condition d'être titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'aide préparateur à la date de promulgation de la loi n° du , et d'être inscrits sur une liste dressée par l'Inspection de la pharmacie dans les formes prévues par voie réglementaire. »